



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

14th IAAF World Half
Marathon Championships
Remission Order

Décret de remise visant
les 14^{èmes} Championnats
du monde de semi-
marathon de l'IAAF

SOR/2005-263

DORS/2005-263

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

| Section | | Page | Article | | Page |
|---------|---|------|---------|---|------|
| | 14 th IAAF World Half Marathon Championships Remission Order | | | Décret de remise visant les 14 ^{èmes} Championnats du monde de semi-marathon de l'IAAF | |
| 1 | INTERPRETATION | 1 | 1 | DÉFINITIONS | 1 |
| 2 | APPLICATION | 1 | 2 | CHAMP D'APPLICATION | 1 |
| 3 | REMISSION | 1 | 3 | REMISE | 1 |
| 7 | CONDITIONS | 3 | 7 | CONDITIONS | 3 |
| 9 | COMING INTO FORCE | 3 | 9 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 3 |

Registration
SOR/2005-263 August 31, 2005

CUSTOMS TARIFF

**14th IAAF World Half Marathon Championships
Remission Order**

P.C. 2005-1507 August 31, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *14th IAAF World Half Marathon Championships Remission Order*.

Enregistrement
DORS/2005-263 Le 31 août 2005

TARIF DES DOUANES

**Décret de remise visant les 14^{èmes} Championnats du
monde de semi-marathon de l'IAAF**

C.P. 2005-1507 Le 31 août 2005

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise visant les 14^{èmes} Championnats du monde de semi-marathon de l'IAAF*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

14th IAAF WORLD HALF MARATHON
CHAMPIONSHIPS REMISSION ORDER

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in this Order.

“Championships” means the 14th IAAF World Half Marathon Championships to be held in Edmonton, Alberta, on October 1, 2005. (*Championnats*)

“Championships family member” means

- (a) an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is an athlete participating in a competitive event of the Championships, a coach, a trainer, an official or a judge in the Championships; or
- (b) an individual, other than an individual ordinarily resident in Canada, who is the holder of an IAAF accreditation issued by the LOC and who is a member of

(i) the IAAF, or

(ii) a sports federation that is a member of the IAAF. (*membre de la famille des Championnats*)

“foreign corporation” means a corporation, whose head office is located outside Canada, that does not have a branch office or a subsidiary corporation located in Canada and that has been designated as an official sponsor or supplier of the Championships, or granted broadcasting rights for the Championships, by the LOC. (*société étrangère*)

“IAAF” means the International Association of Athletics Federations. (*IAAF*)

“LOC” means the local organizing committee known as the Edmonton World Half Marathon Championships 2005 Ltd. Local Organizing Committee. (*COL*)

APPLICATION

2. This Order does not apply to alcoholic beverages or tobacco products.

REMISSION

3. Subject to sections 7 and 8, remission is hereby granted of the excise taxes and the goods and services tax paid or payable on goods imported temporarily into

DÉCRET DE REMISE VISANT LES 14^{èmes}
CHAMPIONNATS DU MONDE DE SEMI-
MARATHON DE L'IAAF

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«Championnats» Les 14^{èmes} Championnats du monde de semi-marathon de l'IAAF qui auront lieu à Edmonton (Alberta) le 1^{er} octobre 2005. (*Championships*)

«COL» Le comité organisateur local appelé Edmonton World Half Marathon Championships 2005 Ltd. Local Organizing Committee. (*LOC*)

«IAAF» La Fédération internationale d'athlétisme. (*IAAF*)

«membre de la famille des Championnats»

a) Tout particulier ne résidant pas habituellement au Canada qui participe aux Championnats à titre de concurrent, d'instructeur, d'entraîneur, d'officiel ou de juge;

b) tout particulier ne résidant pas habituellement au Canada qui est titulaire d'une accréditation de l'IAAF octroyée par le COL et qui est membre :

(i) soit de l'IAAF,

(ii) soit d'une fédération sportive membre de l'IAAF. (*Championships family member*)

«société étrangère» Personne morale dont le siège social est situé à l'étranger, qui n'a ni succursale ni filiale au Canada et qui est soit désignée par le COL à titre de commanditaire ou de fournisseur officiel des Championnats, soit est le titulaire de droits de diffusion accordés par le COL. (*foreign corporation*)

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent décret ne s'applique pas aux boissons alcoolisées ni aux produits du tabac.

REMISE

3. Sous réserve des articles 7 et 8, est accordée une remise des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services payées ou à payer sur les marchandises impor-

Canada by a Championships family member, if the goods are for the exclusive use of the member in connection with the Championships.

4. (1) Subject to sections 7 and 8, remission is hereby granted of a portion of the goods and services tax paid or payable on the following goods:

(a) goods for display, including apparatus and equipment used to display those goods, imported temporarily into Canada by a foreign corporation, or its agent or representative, for use exclusively in connection with the Championships; and

(b) equipment imported temporarily into Canada by the LOC or a foreign corporation, or its agent or representative, for use exclusively at the Championships.

(2) The portion of the goods and services tax remitted under subsection (1) is an amount equal to the difference between

(a) the amount of the goods and services tax paid or payable on the value of the goods, and

(b) the amount of the goods and services tax payable on 1/60 of the value of the goods for each month or a portion of a month that the goods remain in Canada.

5. Subject to section 8, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable on goods imported into Canada by a foreign corporation, or its agent or representative, if the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for free distribution at the Championships.

6. Subject to section 8, remission is hereby granted of the customs duties, the excise taxes and the goods and services tax paid or payable on goods imported into Canada by a Championships family member, if the goods have a unit value of \$60 or less and are intended for free distribution as gifts or awards to

(a) another Championships family member;

(b) the LOC or any member of the LOC;

tées temporairement au Canada par un membre de la famille des Championnats pour son usage exclusif dans le cadre des Championnats.

4. (1) Sous réserve des articles 7 et 8, est accordée une remise d'une fraction de la taxe sur les produits et services payée ou à payer sur les marchandises suivantes :

a) les marchandises en montre ainsi que les appareils et le matériel servant à les présenter, importés temporairement au Canada par une société étrangère ou son mandataire ou autre représentant pour usage exclusif dans le cadre des Championnats;

b) le matériel importé temporairement au Canada par le COL ou par une société étrangère, ou par le mandataire ou autre représentant de l'un ou de l'autre, pour usage exclusif dans le cadre des Championnats.

(2) La fraction de la taxe sur les produits et services qui est remise en vertu du paragraphe (1) correspond à la différence entre les montants suivants :

a) le montant de la taxe sur les produits et services payée ou à payer sur la valeur des marchandises;

b) le montant de la taxe sur les produits et services à payer sur 1/60 de la valeur des marchandises, pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel celles-ci se trouvent au Canada.

5. Sous réserve de l'article 8, est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par une société étrangère ou son mandataire ou autre représentant pour être distribuées gratuitement aux Championnats.

6. Sous réserve de l'article 8, est accordée une remise des droits de douane, des taxes d'accise et de la taxe sur les produits et services payés ou à payer sur les marchandises dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 \$ et qui sont importées au Canada par un membre de la famille des Championnats pour être données en cadeau ou en récompense :

- (c) a resident of Canada participating in the Championships; or
- (d) a resident of Canada acting in an official capacity in connection with the Championships.

CONDITIONS

7. Remission is granted under sections 3 and 4 on the condition that the goods, on or before December 31, 2005, are

- (a) exported from Canada; or
- (b) destroyed in Canada under the supervision of a customs officer at the expense of the importer.

8. Remission is granted under this Order on the condition that

- (a) the goods are imported into Canada during the period beginning on March 1, 2005 and ending on October 1, 2005;
- (b) a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness within two years after the day on which the goods were accounted for under section 32 of the *Customs Act*; and
- (c) the importer provides the Canada Border Services Agency with any evidence or information that demonstrates that the importer is entitled to remission under this Order.

SOR/2005-263, err., Vol. 140, No. 4.

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on the day on which it is registered.

- a) soit à un autre membre de la famille des Championnats;
- b) soit au COL ou à ses membres;
- c) soit à un résident du Canada qui participe aux Championnats;
- d) soit à un résident du Canada qui agit à titre officiel dans le cadre des Championnats.

CONDITIONS

7. La remise prévue aux articles 3 et 4 est accordée à la condition que, au plus tard le 31 décembre 2005, les marchandises soient, selon le cas :

- a) exportées du Canada;
- b) détruites au Canada aux frais de l'importateur, sous la surveillance d'un agent des douanes.

8. Toute remise prévue par le présent décret est assujettie aux conditions suivantes :

- a) les marchandises sont importées au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} mars 2005 et se terminant le 1^{er} octobre 2005;
- b) une demande de remise est présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dans les deux ans suivant la date de la déclaration en détail des marchandises aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*;
- c) l'importateur fournit à l'Agence des services frontaliers du Canada tout justificatif ou renseignement établissant qu'il a droit à la remise.

DORS/2005-263, err., Vol. 140, N° 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.